

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 35 Spécial
Publié le 20 juin 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 35 Spécial Publié le 20 juin 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n°2018/06-003 du 12 juin 2018 relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours pour l'Association départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme dans le Var (ADEDS 83)
- Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel

- Arrêté préfectoral n° 2018/15/PJI du 15 juin 2018 portant délégation de signature au colonel Frédéric GOSSE, directeur départemental adjoint du Service départemental d'Incendie et de Secours du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté DDTM/SAD/BR n° 18-05-01 du 24 mai 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Var

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/07/35 du 15 juin 2018 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL – BRIGNOLES

- Décision n° 2018-05-106 du 16 mai 2018 portant délégation de signature
- Décision n° 2018-05-107 du 16 mai 2018 portant délégation de signature
- Décision n° 2018-05-108 du 16 mai 2018 portant délégation de signature
- Décision n° 2018-05-109 du 16 mai 2018 portant délégation de signature
- Décision n° 2018-05-110 du 16 mai 2018 portant délégation de signature en cas d'absence du directeur
- Décision n° 2018-05-111 du 16 mai 2018 portant désignation d'ordonnateurs suppléants
- Décision n° 2018-05-112 du 16 mai 2018 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° 2018-05-113 du 16 mai 2018 portant délégation de signature pour la continuité du service public



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/06-003 du 12 JUIN 2018
relatif à l'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours
pour l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DU SECOURISME DANS LE VAR (ADEDS 83)

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4,
VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément au Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours,
VU la demande formulée par le l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme dans le Var (ADEDS83) en date du 2 juin 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n° A/83.18/01 est attribué à compter de ce jour au profit du **ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECOURISME DANS LE VAR (ADEDS 83)**

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne la formation en vue d'obtenir le :

- PSC1
- PICE/FPSC

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- du bilan d'activité annuel
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation départementale, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- suspendre l'autorisation d'enseigner aux formateurs retirer l'agrément

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

Direction départementale des territoires
et de la mer du Var
Service agriculture environnement forêt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR LA PÉNÉTRATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES VOIES LES DESSERVANT ET L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS ET MATÉRIELS A L'INTÉRIEUR DE CES MASSIFS

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2,
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3,
VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies,
VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 7 juin 2018,

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,
CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le maintien en conditions opérationnelles des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie (DFCI),
CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent,

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet,

ARRETE

TITRE I – Champ d’application

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Au sens du présent arrêté, on entend par « massif forestier » les terrains en nature de bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations ou reboisements, constituant des entités continues et homogènes d’une surface supérieure ou égale à 4 hectares. À titre indicatif, les cartes de délimitation de ces périmètres sont disponibles sur le portail internet de l’État dans le Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

L’article L.362-1 du Code de l’environnement est applicable toute l’année et en tout lieu. Il précise qu’en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est strictement interdite.

ARTICLE 3 : DÉROGATION GÉNÉRALE

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux personnels chargés d’une mission de service public, ni aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt défini par l’ordre d’opération inter-services feux de forêts.

TITRE II – Dispositions applicables toute l’année sur les voies à usage de DFCI

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

La circulation et le stationnement de tout véhicule sur les voies à usage de DFCI non ouvertes à la circulation publique, identifiées par un panneau portant leur numéro DFCI, listées en annexe 1 du présent arrêté, sont interdits toute l’année. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route (fond blanc cerclé de rouge). L’accès pédestre des personnes reste autorisé sous leur propre responsabilité et sous réserve de l’assentiment des propriétaires des fonds traversés.

ARTICLE 5 : DÉROGATION A L’INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Les dispositions de l’article 4 ne s’appliquent pas aux propriétaires des fonds desservis et à leurs ayants-droits. Au sens du présent titre, il convient de définir par ayant-droit :

- les propriétaires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les locataires des fonds desservis, leurs ascendants et descendants ;
- les prestataires de service ou de travaux liés aux propriétaires ou aux locataires des fonds desservis par convention ou contrat ;
- les détenteurs du droit de chasse sur les fonds desservis pour l’exercice de la chasse¹.

Pour les personnes autorisées à y circuler, l’utilisation des voies à usage de DFCI se fera sous leur propre responsabilité. Ils devront s’assurer que l’utilisation qu’ils en font n’apporte aucun dommage à ces voies.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES VOIES A USAGE DE DFCI

Sur les chaussées et les accotements des voies à usage de DFCI, ainsi que sur les aires de croisement, les aires de retournement et les aires de manœuvre des citernes DFCI, sont interdits toute l’année :

- les dépôts de bois, autres produits forestiers ou matériaux quelconques ;
- les ruchers ;
- les ateliers tels que l’écorçage et l’ébranchage des bois ;
- le stationnement ou l’entrepôt de véhicules ou engins de toute nature.

¹ L’usage des pistes DFCI par les chasseurs sera limité au strict nécessaire. L’exercice de la chasse comprend l’accès aux lieux de chasse, le transport des animaux abattus, la recherche des chiens courants, la recherche du grand gibier blessé par un conducteur agréé et l’entretien des aménagements cynégétiques

TITRE III - Dispositions applicables pendant la période estivale

ARTICLE 7 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET NIVEAUX DE RISQUE

Du 21 juin au 20 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la préfecture du Var. Les dates d'ouverture et/ou de clôture de la campagne estivale pourront être modifiées en fonction des conditions climatiques à la demande du Préfet de zone de défense Sud.

Pour l'application du présent titre, le département du Var est divisé, selon la carte en annexe 2, en 9 massifs de risques incendie :

- 1 - Monts Toulonnais
- 2 - Sainte Baume
- 3 - Haut-Var
- 4 - Corniche des Maures
- 5 - Maures
- 6 - Centre-Var
- 7 - Plateau de Canjuers
- 8 - Estérel
- 9 - Îles d'Hyères

À partir des prévisions spécialisées de Météo France, la préfecture du Var émet quotidiennement une carte matérialisant le niveau de risque incendie par massif. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 19h00 pour le lendemain sur le portail internet de l'État dans le Var.

Quatre niveaux de risque sont distingués par un code couleur :

- risque Faible et Léger (couleur verte),
- risque Modéré (couleur jaune),
- risque Sévère (couleur orange),
- risque Très Sévère et Extrême (couleur rouge).

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX MASSIFS

L'accès aux massifs forestiers (pour les piétons et les véhicules) est réglementé de la manière suivante.

- **Couleur verte** : accès autorisé.
- **Couleur jaune** : accès autorisé.
- **Couleur orange** : accès déconseillé.
- **Couleur rouge** : l'accès (y compris par la mer) et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont interdits. La circulation de tout véhicule en dehors des voies du domaine public routier de l'État, du département et des communes est également interdite.

ARTICLE 9 : FERMETURE DE CERTAINES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LES MASSIFS FORESTIERS EN PÉRIODE DE RISQUES TRÈS SÉVÈRE ET EXTRÊME D'INCENDIE.

En cas de risque très sévère ou extrême d'incendie (couleur rouge), les voies ou portions de voies du domaine public et privé routier de l'État, du département ou des communes, ordinairement ouvertes à la circulation publique, figurant en annexe 3 du présent arrêté, sont interdites à la circulation de tout véhicule. Cette interdiction est matérialisée par un panneau type B0 du Code de la route assorti d'un panneau « En période de fermeture des massifs, conformément à l'arrêté préfectoral ». Les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MASSIF DES ÎLES D'HYÈRES

Dans les îles d'Hyères, les jours à risque d'incendie très sévère ou extrême, l'accès (y compris par la mer), la présence des personnes et la circulation de tout véhicule dans les massifs forestiers sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux voies ouvertes à la circulation publique et aux itinéraires définis en annexe 4. Sur le domaine public maritime des plages, seule la présence des personnes est autorisée.

ARTICLE 11 : DÉROGATION A L'INTERDICTION D'ACCÈS AUX MASSIFS

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants ;
- aux locataires des biens situés dans les massifs concernés, et leurs ascendants ou descendants.

L'accès aux massifs forestiers en période de risque feu de forêt se fera sous leur responsabilité propre.

Pour les personnes autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits n'entravant pas la circulation, le croisement et les manœuvres des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêt.

ARTICLE 12 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)

Une ZAPEF est un site situé en forêt ou en zone d'interface habitat / forêt, qui est spécifiquement et scrupuleusement mis en sécurité vis-à-vis du risque d'incendie de forêt (induit et subi), afin d'être utilisé de façon collective, y compris durant la période estivale. Un tel site peut bénéficier d'une dérogation préfectorale, à titre précaire et révocable, permettant l'accès les jours à risque Très Sévère (l'interdiction d'accès étant maintenue les jours à risque Extrême).

Pour bénéficier d'une telle dérogation par arrêté préfectoral, le gestionnaire du site devra :

- concevoir, entretenir et gérer cette zone conformément aux exigences du cahier des charges départemental pour l'aménagement des ZAPEF (en annexe 5), et ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale du site ;
- respecter les mesures de mise en sécurité du site et les prescriptions particulières éventuelles ayant conditionnées la délivrance de l'autorisation ;
- tenir à jour le registre de sécurité.

La demande de dérogation est soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

ARTICLE 13 : RÉGLEMENTATION DE L'APPORT ET DE L'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Du 21 juin au 20 septembre (ces dates pouvant être modifiées en fonction des conditions climatiques à la demande du Préfet de zone de défense Sud), sur la base du niveau de risque incendie par massif, l'apport et l'usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu (engins équipés de broyeurs, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, réchauds, etc.) sont réglementés comme suit :

- **Risque Faible ou Léger (couleur verte) :** travaux autorisés.
- **Risque Modéré (couleur jaune) :** travaux et matériels autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié, à l'appréciation du responsable du chantier.
- **Risque Sévère (couleur orange) :** les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits, à l'exception des travaux agricoles, des travaux d'exploitation forestière et des travaux présentant un caractère d'intérêt général respectant les préconisations suivantes : autorisation de 5h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, la protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et plaques anti-projections, les travaux de soudure doivent être effectués sous bâches ignifugées.
- **Risque Très Sévère et Extrême (couleur rouge) :** tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits.

ARTICLE 14 : DÉROGATION A L'INTERDICTION D'USAGE DE CERTAINS APPAREILS, MATÉRIELS ET ENGINS DANS LES MASSIFS FORESTIERS

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'usage de ces appareils, matériels et engins lorsqu'ils sont utilisés pour des interventions d'urgence relevant d'un impératif de sécurité publique, sous réserve :

- que le SDIS (CODIS, tél. : 04.94.39.41.18) et la DD'TM (PC Forêt VAR, tél. : 04.89.96.43.61) soient informés au préalable ;
- que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie, et par un moyen de communication téléphonique ou radio ;
- que les travaux de découpe soient réalisés derrière des paravents et/ou plaques anti-projections, et les travaux de soudure sous bâches ignifugées.

TITRE IV - Dispositions finales

ARTICLE 15 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

ARTICLE 16 : ABROGATION

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2016 et du 15 juin 2017 relatifs à la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers du Var.

ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS

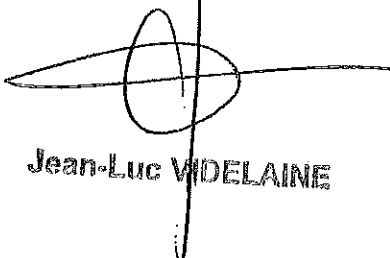
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

M. le directeur de cabinet, MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le commandant du groupement de Gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur de l'agence inter-départementale Alpes-Maritimes Var de l'Office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur du parc national de Port-Cros, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

TOULON, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet,


Jean-Luc WIDELAINE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des voies à usage de DFCI
- Annexe 2 : Carte des massifs de risque incendie pour l'application du présent arrêté
- Annexe 3 : Liste des voies ordinairement ouvertes à la circulation publique et interdites les jours à risque très sévère et extrême
- Annexe 4 : Itinéraires autorisés à la circulation dans les massifs forestiers des îles d'Hyères quel que soit le niveau de risque feu de forêt
- Annexe 5 : Cahier des charges et dossier de candidature ZAPEF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 / 15 / PJI EN DATE DU 15 JUIN 2018
portant délégation de signature au colonel Frédéric GOSSE
directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du
Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 avril 2018 portant nomination de le colonel Frédéric GOSSE, directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au colonel Frédéric GOSSE, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de cette direction :

- les ampliations des arrêtés ou décisions et les copies conformes de pièces administratives ou comptables,
- les diplômes et certificats propres à la fonction de sapeur-pompier professionnel ou volontaire,
- les correspondances courantes concernant l'organisation opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours et le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers communaux,
- les pièces de dépenses et recettes concernant le budget de l'État à l'exception des mandats et des bordereaux de mandats et de titres de recettes.

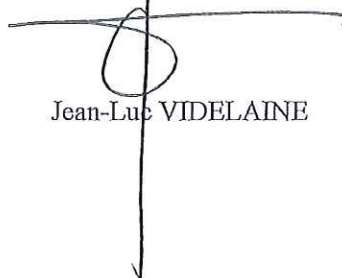
.../...

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation est donnée au colonel Frédéric GOSSE, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var, à l'effet de définir, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs, la liste des subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016/112/PJI du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature au colonel Frédéric MARCHI-LECCIA, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication.

Toulon, le 15 JUIN 2018



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable
Bureau Risques

24 MAI 2018

ARRETE
DDTM/SAD/BR – n°18-05-01

**relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département du Var**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 du préfet du Var relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Toulon-Hyères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Considérant la nécessité de révision du dossier départemental sur les risques majeurs dans le Var;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) dans le Var annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La liste des communes du Var où doit s'appliquer le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, fait l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

Cette liste est mise à jour dans les conditions prévues à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4:

Dans les conditions prévues aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement, l'information contenue dans le DDRM sera complétée par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire de chaque commune visée à l'article précédent.

ARTICLE 5:

Le dossier départemental sur les risques majeurs est consultable à la préfecture du Var, dans les sous-préfectures, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans chaque mairie du département.

Il est librement consultable sur le site internet des services de l'État dans le Var.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8:

Le directeur de cabinet de la préfecture, sous-préfet, le secrétaire général, sous-préfet de Toulon, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, les chefs de service intéressés, les maires des communes du Var. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2018/07/35
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu, la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, l'arrêté ministériel en date 29 avril 2013 affectant Monsieur Jacques LEDOUX en qualité de Directeur-Adjoint, chargé des ressources humaines, à compter du 10 juin 2013,

Vu, la décision n° 29774 du 1^{er} juin 2013 nommant Madame Sophie BERTERO en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, à compter du 1^{er} juin 2013,

Vu, la décision DRH/n° 8018 du 26 avril 2018 nommant Madame Audrey MUSSO en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, à compter du 14 mai 2018,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Jacques LEDOUX, Directeur-Adjoint, chargé des ressources humaines, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du Directeur :

- Tous les documents relevant de sa fonction et relatifs :
 - ⇒ au recrutement des personnels contractuels, contrats à durée déterminée, contrats aidés (CAE et CA) et de leur éventuelle reconduction,
 - ⇒ aux concours,
 - ⇒ au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux, (avancement, notation, évaluation)
 - ⇒ aux positions statutaires à l'exclusion des cessations de fonction,

- ⇒ à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- ⇒ à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- ⇒ à la formation permanente et initiale, convocations, conventions, états de remboursements ANFH, contrat d'engagement de servir,
- ⇒ à l'organisation du travail, des congés, autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité;
- ⇒ aux instances consultatives, (CTE, CHSCT) ; et sur délégation la présidence de celle-ci en cas d'empêchement du directeur,
- ⇒ aux ordres de mission du personnel non médical,
- ⇒ aux autorisations d'utilisation de véhicule personnel,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines ; sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Jacques LEDOUX reçoit délégation de signature aux fins de signer tout acte ou décision nécessaire pour assurer la suppléance du Chef d'établissement, à l'exception des ordres de réquisition du comptable et des attributions propres au Directeur, telles que prévues par les articles L.6143-1 et 6143-7 1^{er} à 15^{ème} du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, délégation identique relative à l'article 1 est donnée à **Madame Sophie BERTERO**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des ressources humaines et des affaires médicales,

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint, **Madame Audrey MUSSO**, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée au service des ressources humaines, reçoit délégation de signature aux fins de signer :

- ⇒ Toutes les attestations ou certificats administratifs concernant le personnel non médical,
- ⇒ Toutes les correspondances relatives à la gestion des ressources humaines ; sous réserve de celles qui relèvent de la fonction de chef d'établissement.

ARTICLE 5

Les délégations accordées ci-dessus cesseront de porter effet du jour où les bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles elles leur ont été consenties.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet au 15 juin 2018. A cette date, les décisions de délégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 7

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

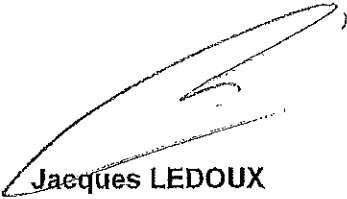
Pierrefeu-du-Var, le 15 juin 2018

Le Directeur Ordonnateur,


Jean-Marc BARGIER


Lu et accepté

Le délégataire,


Jacques LEDOUX


Lu et accepté

Le délégataire,


Sophie BERTERO

Lu et accepté

Le délégataire,


Audrey MUSSO

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var pour parution,
- Monsieur le Receveur Percepteur de la Trésorerie du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var,
- Monsieur Jacques LEDOUX, Directeur-Adjoint, Directeur des ressources humaines,
- Madame Sophie BERTERO, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des ressources humaines et des affaires médicales,
- Madame Audrey MUSSO, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée des ressources humaines
- Dossier (DRH)

DECISION N° 2018 – 05 - 106

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, et pour information, à **M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES**, receveur de l'établissement.

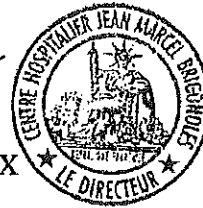
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégué :



Mme Bénédicte POISSON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2013, nommant **Madame Carole FAY** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice des soins, à compter du 1er janvier 2014 ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **Mme Carole FAY**, Directrice des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Carole FAY, Directrice des soins, à M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

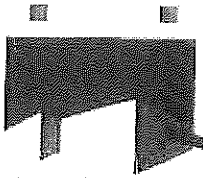
Le Directeur :

Monsieur Richard LAMOUROUX



Le délégué :

Mme Carole FAY



CENTRE HOSPITALIER
JEAN MARCEL
BRIGNOLES

DECISION N° 2018 – 05 - 108

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant **M. Jean Paul PERROT**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **M. Jean-Paul PERROT**, Directeur Adjoint chargé de la direction des services économiques, des travaux et de la maintenance, du biomédical et du système d'information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à M. Jean-Paul PERROT, Directeur Adjoint chargé de la direction des services économiques, des travaux et de la maintenance, du biomédical et du système d'information, et pour information, à Mme le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.

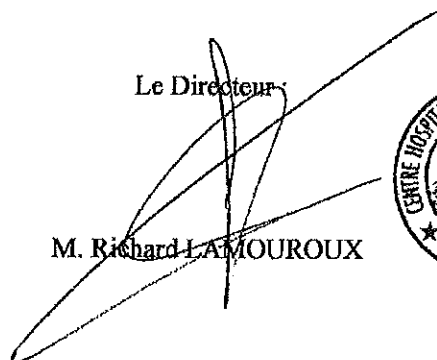
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

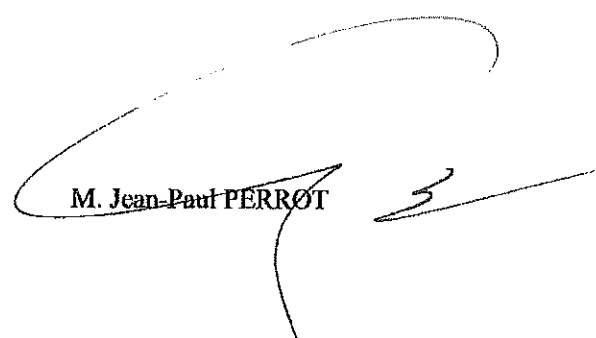
Le Directeur :



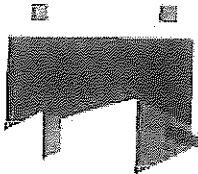
M. Richard LAMOUROUX



Le délégué :



M. Jean-Paul PERROT



CENTRE HOSPITALIER
JEAN MARCEL
BRIGNOLES

DECISION N° 2018 – 05 - 109

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation est donnée à **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint chargé de la direction des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction placée sous sa responsabilité.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**,

Directeur Adjoint chargé de la direction des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité, et pour information, à M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

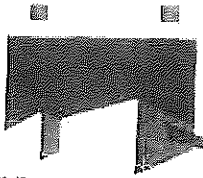
Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégué :

M. Emmanuel MOULLES AUX DE BERNIERES



CENTRE HOSPITALIER
JEAN MARCEL
BRIGNOLES

DECISION N° 2018-05- 110

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant **M. Jean Paul PERROT**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2013, nommant **Madame Carole FAY** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice des soins, à compter du 1er janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;

- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles, et suivant désignation préalable transmise à l'ARS PACA, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Paul PERROT ; Directeur-Adjoint.
- Mme Carole FAY ; Directrice des soins
- Mme Bénédicte POISSON ; Directrice Adjointe
- M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES ; Directeur Adjoint

à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation à l'administrateur provisoire, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Monsieur Jean-Paul PERROT, Directeur-Adjoint ; Madame Carole FAY ; Directrice des soins, Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, et pour information à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE X : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

Le Directeur:

M. Richard LAMOUROUX



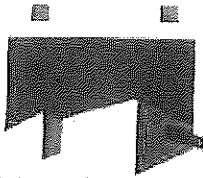
Les délégués :

M. Jean-Paul PERROT

Mme Carole FAY

Mme Bénédicte POISSON

M. Emmanuël MOUILLESAUX DE BERNIERES



CENTRE HOSPITALIER
JEAN MARCEL
BRIGNOLES

DECISION N° 2018-05- 111

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant **M. Jean Paul PERROT**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu Le contrat de recrutement de **Mme Lucille GIMBERT**, en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière chargée du Bureau des Entrées et du standard, au profit du Centre Hospitalier du Luc en Provence ;
- Vu la convention de mise à disposition du 31 octobre 2014, de **Mme Lucille GIMBERT**, au profit du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour une quotité de travail égale à 50% du temps de travail mensuel de l'agent ;
- Vu Le contrat de recrutement de **M. Ludovic RAVAILLER**, en qualité d'Attaché d'Administration principal contractuel, du 30 octobre 2017, au profit du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Marie-Christine PIERRAT** en date du 1er juillet 1991, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles, sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

- *M. Jean-Paul PERROT, Directeur Adjoint chargé de la Direction des services économiques ;*
- *Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée de la Direction des ressources humaines ;*
- *M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité*
- *M. Ludovic RAVAILLER, Attaché d'administration principal contractuel, chargé des Services financiers ;*
- *Mme Lucille GIMBERT, Attachée d'administration hospitalière, chargée du Bureau des Entrées*
- *Mme Marie-Christine PIERRAT, Attachée d'administration hospitalière, chargée du Service des ressources humaines*

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne de l'un ou l'autre des Délégataires.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, M. Jean-Paul PERROT, Mme Bénédicte POISSON, M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, M. Ludovic RAVAILLER, Mme Lucille GIMBERT, Mme Marie-Christine PIERRAT, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

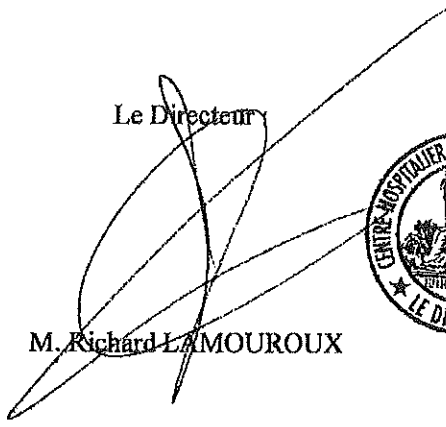
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

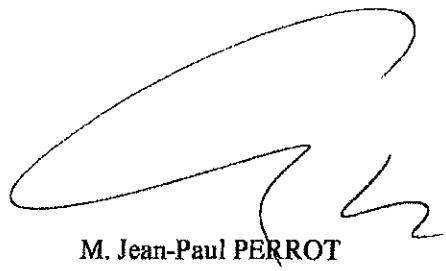
Le Directeur



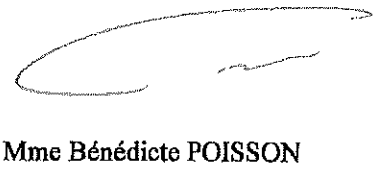
M. Richard LAMOUROUX



Les Ordonnateurs suppléants :



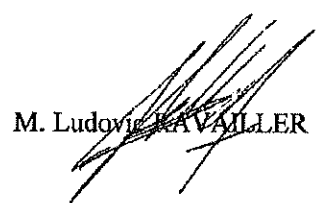
M. Jean-Paul PERROT



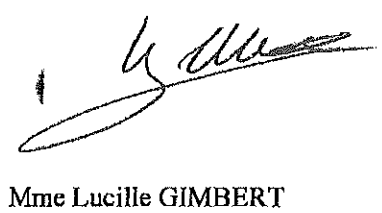
Mme Bénédicte POISSON



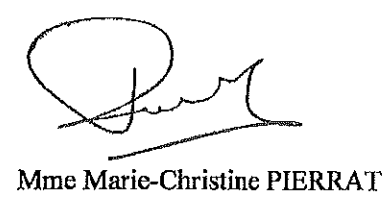
M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES



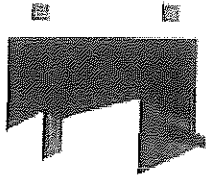
M. Ludovic LEVAILLER



Mme Lucille GIMBERT



Mme Marie-Christine PIERRAT



CENTRE HOSPITALIER
JEAN MARCEL
BRIGNOLES

DECISION N° 2018 – 05- 112

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1999 nommant **M. Jean Paul PERROT**, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 11 mars 2010, le nommant Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Brignoles et de l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence dans le cadre de la direction commune ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 18 décembre 2013, nommant **Madame Carole FAY** aux Centres Hospitaliers de Brignoles et à Le Luc-en-Provence, en qualité de Directrice des soins, à compter du 1er janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **Mme Bénédicte POISSON**, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant **M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES**, Directeur Adjoint chargé des finances, du contrôle de gestion, des affaires médicales et de la qualité aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Afin d'assurer la continuité de la Direction,

- M. Jean-Paul PERROT ; Directeur-Adjoint
- Mme Carole FAY ; Directrice des soins
- Mme Bénédicte POISSON ; Directrice Adjointe
- M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES ; Directeur Adjoint

sont astreints à des gardes de direction.

Dans cette fonction, les intéressés ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III :

Délégation de signature est donnée à:

- M. Jean-Paul PERROT ; Directeur-Adjoint
- Mme Carole FAY ; Directrice des soins
- Mme Bénédicte POISSON ; Directrice Adjointe
- M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES ; Directeur Adjoint

à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article II ci-dessus, pour les périodes de garde de direction, en application du tableau dressé à cet effet.

ARTICLE IV : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation à l'administrateur provisoire, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 15 février 2018.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Monsieur Jean-Paul PERROT, Directeur-Adjoint ; Madame Carole FAY ; Directrice des soins, Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, et pour information à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

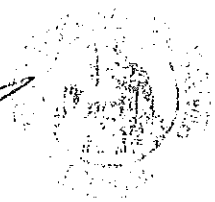
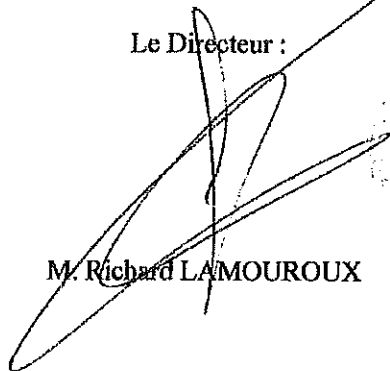
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 15 FEVRIER 2018,

Le Directeur :

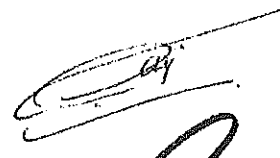


M. Richard LAMOUROUX

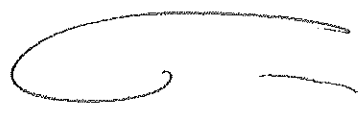
Les délégués :



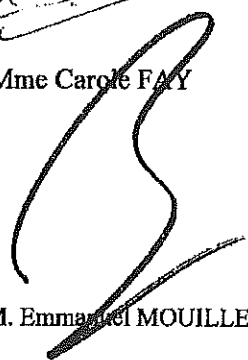
M. Jean-Paul PERROT



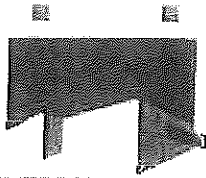
Mme Carole FAY



Mme Bénédicte POISSON



M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES



CENTRE HOSPITALIER
JEAN MARCEL
BRIGNOLES

DECISION N° 2018 – 05- 113

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUTE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Christelle HERMITTE** en date du 1er mars 2006, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle HERMITTE**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'elle est amenée à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à la date du 31 décembre 2018. Elle peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 16 mai 2018.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Christelle HERMITTE, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 16 MAI 2018,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUROUX



Le délégataire :

Mme Christelle HERMITTE